

Enquête

# **ACCES AU PARCOURS DE SORTIE DE PROSTITUTION (PSP): une enquête nationale au cœur des réalités de terrain**

AVRIL 2025



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

# Sommaire

Introduction	3
Méthodologie de l'enquête	6
<b>UNE MISE EN ŒUVRE DISPARATE DU PARCOURS DE SORTIE DE PROSTITUTION</b>	<b>7</b>
Moins d'une personne sur deux accède réellement au parcours	8
<b>LES FEMMES ÉTRANGÈRES, PREMIÈRES CONCERNÉES PAR CE PARCOURS</b>	<b>9</b>
De nombreuses victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	10
L'impact de la prostitution des mineur.e.s dans l'évolution des publics en demande	11
<b>UN DÉPLOIEMENT TOUJOURS INACHEVÉ DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES</b>	<b>12</b>
Des pratiques et conditions d'accès hétérogènes pour présenter les dossiers en commission	12
Présence d'une pré-commission qui présélectionne les « candidatures présentables » en commission	12
Des effets ambivalents sur l'accès au parcours de sortie	13
Des dysfonctionnements constatés dans le fonctionnement des commissions départementales	14
Des membres des commissions toujours insuffisamment sensibilisés et formés	15
1 commission départementale sur 2 n'a toujours pas mis en place de stratégie départementale	16
L'accès au parcours de sortie de prostitution (PSP)	17
Des critères d'accès ne respectant pas toujours la loi	18
L'appréciation de « l'arrêt de l'activité prostitutionnelle » encore trop souvent remise en cause	19
Nos recommandations	21

# Introduction

Neuf ans après l'adoption de la loi du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes en situation de prostitution, la mise en œuvre de ce texte, bien qu'ayant permis certaines avancées, demeure freinée par l'absence d'un portage politique interministériel et d'un engagement fort des pouvoirs publics.

Selon les données officielles, on estime entre 30 000 et 40 000, le nombre de personnes en situation de prostitution en France, auxquelles s'ajouteraient au moins 15 000 mineur.e.s victimes de prostitution. Ce phénomène, ainsi que le proxénétisme et la traite des êtres humains restent majoritairement genré concernant à 94 % des femmes<sup>1</sup>. Cependant, ces chiffres sont considérés comme sous-estimés, notamment en raison de l'émergence de nouvelles formes de prostitution « 2.0 » (en ligne ou dans les lieux privatifs) qui tendent à invisibiliser les personnes concernées et compliquent leur identification.

Grâce à la mobilisation du tissu associatif, un « volet social » a été intégré à cette loi, donnant naissance au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP). Ce dispositif PSP permet à « toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle (...) » de bénéficier d'un parcours d'accompagnement social individualisé prenant en compte ses besoins sanitaires, sociaux et professionnels. Les personnes étrangères peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de validité de 6 mois renouvelable 3 fois. Les personnes sans droit aux minima sociaux peuvent également bénéficier d'une allocation financière à l'insertion sociale (AFIS).

L'article 5 de la loi du 13 avril 2016 prévoit la création d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP), présidée par le préfet ou la préfète du département. Ces Commissions, ont pour mission d'instruire et de rendre un avis sur les dossiers des demandeurs et demandeuses souhaitant s'inscrire dans un parcours de sortie et de leur renouvellement pour une durée maximale de 2 ans. Ce sont le fonctionnement et les pratiques de ces commissions départementales qui sont au cœur de la présente enquête.

La circulaire du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du PSP, met en avant l'efficacité du dispositif « sur les 161 parcours achevés, 95 % des personnes sortent du dispositif avec une formation, un emploi et un logement, à l'issue des 24 mois prévus par les textes ». Elle appelle à un déploiement renforcé du parcours, dans l'intérêt des personnes en situation de prostitution, afin d'offrir de véritables alternatives de sortie.

Malgré cette reconnaissance officielle de l'efficacité et de l'utilité de ce dispositif, la mise en place de toutes les commissions départementales restent à ce jour inachevées. En 2025, force est de constater que certains territoires n'ont toujours pas instauré de commission, voire choisissent délibérément de ne pas les faire fonctionner.

Lorsqu'elles existent, de nombreux dysfonctionnements sont rapportés, notamment par les associations agréées. Les critères d'éligibilité pour accéder au dispositif PSP sont interprétés de manière hétérogène, selon les territoires compromettant l'accessibilité du dispositif. Les associations alertent régulièrement sur le durcissement progressif des conditions d'accès, ainsi que sur les multiples obstacles aux droits rencontrés par les personnes concernées, tant en amont du parcours qu'au cours de celui-ci, et à sa sortie.

Enfin, les commissions départementales, responsables de la mise en œuvre et de la traduction en politiques publiques d'une stratégie départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, peinent souvent à remplir leur rôle, faute de moyens financiers et humains dédiés suffisants.

1. [Miprof-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Lettre-prostitution-2024\\_2.pdf](#) ↗

# Chiffres clés de l'enquête



**1624**

personnes en situation de prostitution ont été accompagnées



**1103**

personnes éligibles au parcours PSP



**650**

personnes ne pouvant pas présenter leurs candidatures



**453**

personnes dont le dossier a pu être présenté en commission



**449**

personnes ayant pu accéder au parcours

# Chiffres clés de l'enquête



**98 %**

sont des femmes



**2 %**

des hommes

---

Sur les **449** personnes ayant pu accéder au dispositif PSP,  
**1 personne sur 4 a porté plainte :**

**72**  
pour traite des êtres  
humains à  
des fins  
d'exploitation  
sexuelle

**28**  
pour proxénétisme

**27**  
pour d'autres  
motifs, notamment  
violences conjugales  
et viols

---

Seulement **75 commissions départementales** ont été créées  
et fonctionnent

---

Pour **52 %** des associations répondantes, **aucune stratégie départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains** n'a encore été élaborée ni mise en œuvre sur leur territoire

## MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

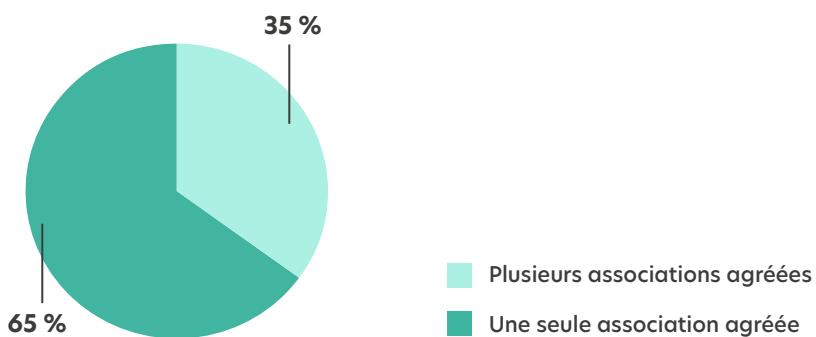
La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) a mené une enquête, première de cette ampleur, au niveau national auprès des associations agréées PSP, actrices essentielles de l'accompagnement des personnes en situation de prostitution. L'objectif : objectiver les freins d'accès au parcours, les disparités territoriales et les difficultés rencontrées par les associations.

Un questionnaire de 72 questions a été diffusé du 20 janvier au 10 mars 2025, en métropole et dans les DROM.

**104 associations agréées ont participé, représentant au global 75 départements sur 101, offrant une vision représentative des réalités de terrain.**

# Une mise en œuvre disparate du parcours de sortie de prostitution

**Etes-vous la seule association agréée de votre département ?**



**Parmi les 104 associations agréées Parcours de sortie de Prostitution (PSP) ayant répondu à l'enquête,** 35 % interviennent dans des départements où plusieurs associations agréées sont présentes sur un même territoire. Cette configuration est majoritairement observée, en milieu urbain et dans les grandes métropoles, reflète une demande accrue liée à un grand nombre plus de personnes identifiées en situation de prostitution.

**En 2024, ces associations déclarent avoir accompagné au total 1 624 nouvelles personnes en situation de prostitution.** Ce chiffre, ne reflète qu'une fraction du nombre total de personnes en situation de prostitution accueillies et accompagnées par des associations sur le territoire.

Toutes les associations agréées n'ont pas répondu à l'enquête, et de nombreuses personnes en situation de prostitution sont accompagnées en dehors du dispositif PSP, notamment par d'autres structures relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI). De plus, une forte disparité territoriale est constatée et l'essentiel des personnes accompagnées se concentre en Île-de-France ou dans les grandes métropoles.

**Parmi les 1 103 personnes identifiées comme éligibles, au PSP, 650 dossiers n'ont pas été présentés en commission, soit 58 % des candidatures.** Ce constat est confirmé par 57 associations agréées ayant déclaré ne pas avoir pu soumettre ces demandes.

Les écarts entre les territoires sont importants :

- **41 associations agréées déclarent ne pas avoir pu soumettre entre 1 à 10 candidatures.**
- 11 associations déclarent ne pas avoir pu présenter entre 20 et 60 candidatures.
- Plus préoccupant encore, dans deux départements, des associations rapportent entre 71 et 140 candidatures non présentées.

Ces disparités s'expliquent d'une part par l'intensité variable du travail d'identification et d'accompagnement réalisé localement, et d'autre part par la sélectivité de certaines commissions départementales, qui soulève de sérieux enjeux d'équité dans les conditions d'accès au parcours de sortie. De nombreuses associations agréées expliquent ne plus présenter certaines candidatures, anticipant un rejet systématique ou un non-examen par la commission. Pour éviter de nourrir de faux espoirs, elles se voient contraintes d'opérer une sélection en amont, privilégiant les « meilleurs dossiers » – c'est-à-dire les personnes déjà engagées dans une démarche vers, ou déjà en, emploi.

De nombreuses associations agréées, expliquent ne pas présenter certaines candidatures, anticipant un rejet systématique ou un non-examen par la commission. Pour éviter de nourrir de faux espoirs chez les personnes concernées, elles se voient contraintes d'opérer une sélection en amont, privilégiant les « meilleurs dossiers » — c'est à dire des personnes déjà proches de la sortie de la prostitution, voire déjà engagées dans un parcours vers et dans l'emploi ou la formation.

Ce tri induit par des pratiques restrictives exclut de fait les personnes les plus vulnérables, en contradiction avec l'esprit de la loi de 2016.

---

#### Repartition des associations agréées qui ont pu présenter des candidatures, en %



### Moins d'une personne sur deux accède réellement au parcours

Parmi les 104 associations agréées répondantes, **81 d'entre elles déclarent avoir soumis des candidatures au PSP. En revanche, 22 associations n'ont présenté aucune candidature, principalement en raison :**

- de refus en amont lors de la présentation en pré-commission,
- de dysfonctionnement au sein des commissions départementales,
- ou encore d'un durcissement des critères d'accès au PSP.

**Au total, 449 personnes sur 1 103 ont réussi à accéder au PSP, soit seulement 41 % des personnes éligibles identifiées.** Ainsi, ce chiffre confirme les alertes répétées par les associations spécialisées, qui soulignent, que le dispositif ne bénéficie qu'à une minorité des personnes concernées au regard de la demande réelle sur le terrain.

Ce constat rejoint les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), dans son rapport sur la mise en œuvre de la loi<sup>2</sup>, qui pointait le décalage entre le nombre de personnes accompagnées par les associations agréées souhaitant accéder au parcours et le nombre de personnes qui réussissaient réellement à y accéder.

---

« Il y a un non-respect de la circulaire stipulant que les OQTF ne sont pas un motif de refus d'entrée en PSP. La commission a des pratiques discriminatoires et considère que les allophones ne peuvent pas s'insérer sans un niveau de langue minimum en français ».

#### Témoignage d'une travailleuse sociale

---

2. [Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées | Igas ↗](#)

# Les femmes étrangères, premières concernées par ce parcours

Parmi les 449 personnes en situation de prostitution qui ont pu bénéficier du PSP en 2024 :

**445**

sont de nationalités hors union européenne

**3**

de nationalités françaises

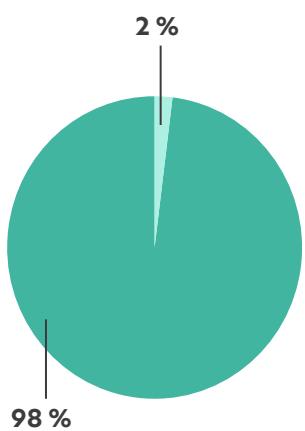
**1**

de nationalité européenne

Ces chiffres confirment une tendance déjà observée : la grande majorité des personnes en situation de prostitution accompagnées dans le cadre d'un PSP sont des femmes étrangères originaires de pays hors UE. Cette surreprésentation témoigne des vulnérabilités accrues auxquelles celles-ci sont davantage exposées, notamment en matière de traite des êtres humains et d'exploitation aux fins sexuelles.

---

**Répartition en fonction du sexe des personnes inscrites dans un parcours de sortie de prostitution**



Homme  
Femme

**Parmi les 449 personnes en situation de prostitution qui ont pu bénéficier du PSP**

**98 %**

sont des femmes

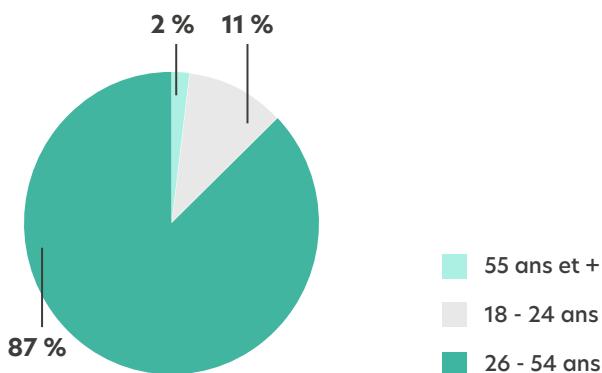
**2 %**

des hommes

---

NB : il n'y a eu que 3 femmes trans inscrites dans un PSP

## Age des femmes inscrites dans un PSP, en % de personnes



Parmi les 434 femmes, 87 % ont entre 26 et 54 ans, et 11 % sont âgées de 18 à 24 ans. De plus, 58 % d'entre elles sont célibataires, tandis que 33 % sont des mères seules, accompagnées d'un ou plusieurs enfants. Ces données révèlent une tendance à la hausse du nombre de mères isolées en situation de prostitution sur le territoire.

## De nombreuses victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

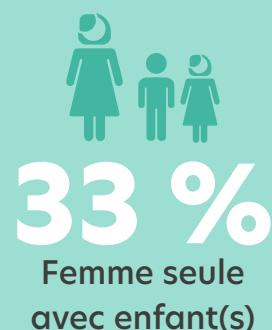
En 2024, 82 % des répondant.e.s, indiquent avoir présenté des demandes concernant des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Sur les 449 personnes ayant pu accéder au dispositif PSP, **1 personne sur 4 a porté plainte** :

- **72 pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle,**
- **28 pour proxénétisme,**
- **27 pour d'autres motifs (violences conjugales, viols etc.)**

Ces données illustrent les difficultés et freins auxquels sont confrontés les victimes de traite pour porter plainte ou engager des procédures judiciaires contre les réseaux ou proxénètes : menaces pour leur sécurité, peur des représailles, absence de protection réelle. De plus, **L'accès au dispositif PSP n'est pas conditionné par le dépôt d'une plainte** et l'article 3 de la loi de 2016 prévoit également

## Composition familiale pour les femmes



une protection spéciale pour les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme en danger sur le territoire. Cependant, au vu du faible nombre de plaintes traitées et du nombre restreint de victimes officiellement reconnues, il apparaît que le dépôt de plainte ne garantit ni la reconnaissance du statut de victime ni l'accès aux droits qui en découlent.

## L'impact de la prostitution des mineur.e.s dans l'évolution des publics en demande

Parmi les 88 répondants à cette question, 28 % constatent une évolution notable dans la typologie des publics cherchant à intégrer le parcours de sortie de prostitution.

**En tête de cette évolution, ils alertent sur une augmentation préoccupante de jeunes filles âgées de 18 à 24 ans, souvent en grande précarité.**

Cette évolution met en lumière l'impact de la prostitution des mineur.e.s largement sous-estimée, soulignant ainsi l'urgence de prendre en compte cette réalité dans les dispositifs d'accompagnement, afin d'adapter les réponses aux besoins spécifiques de ce public vulnérable.

En seconde position, on trouve les femmes enceintes, suivies des hommes trans, deux groupes dont la vulnérabilité accrue les rend particulièrement exposés à la précarité.

## Typologie des publics en augmentation



**71 %**

jeunes filles âgées entre 18 et 24 ans



**21 %**

femmes enceintes



**14 %**

femmes âgées de plus de 55 ans



**14 %**

hommes trans



**7 %**

femmes trans

# Un déploiement toujours inachevé des commissions départementales

## Présence d'une commission départementale sur le département ?

75



départements disposent d'une commission

17



n'ont pas de commission

9

Une commission qui ne fonctionne pas

Grâce aux données recueillies par les 104 associations agréées répondantes et dans le cadre des échanges menés avec les déléguées départementales aux droits des femmes (DDFE), cette enquête permet d'attester que **75 commissions départementales** sont à ce jour installées et actives.

Cependant, **dans 17 départements, l'installation de ces commissions n'est toujours pas réalisée, et dans 9 autres, elles ne se réunissent pas**.

Les raisons avancées par les services départementaux concernés et/ou les associations varient : l'absence d'une déléguée départementale aux droits des femmes (DDFE), l'absence d'une association agréée, ou encore l'évaluation erronée, par les services préfectoraux, d'une absence de personnes en situation de prostitution sur leur territoire.

Pourtant, *l'Instruction du 13 avril 2022* est sans équivoque, les préfets de région et de département ont la responsabilité de garantir l'installation des commissions départementales et de mettre en place des parcours de sortie de la prostitution dès lors que les personnes répondent aux prérequis. Cette instruction rappelait que les commissions sont indispensables pour permettre l'accès effectif des parcours de sortie de la prostitution sur l'ensemble du territoire, condition nécessaire pour assurer la protection, l'accompagnement et l'insertion des personnes concernées sur l'ensemble du territoire.

## Des pratiques et conditions d'accès hétérogènes pour présenter les dossiers en commission

### Présence d'une pré-commission qui présélectionne les « candidatures présentables » en commission

La Commission départementale, dont la composition de ses membres, les fonctions, les conditions de délibération des avis et les missions sont définies et encadrées par les articles R. 121-12, sections 6 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), est la seule instance légalement reconnue pour examiner les candidatures d'engagements des personnes en situation de prostitution en demande d'intégrer le parcours de

sortie et de les renouveler. Aucun texte législatif ou décret en vigueur ne prévoit ni n'autorise la création de « pré-commission » chargée d'examiner, de délibérer et de rendre un avis préalable sur l'admissibilité des personnes en situation de prostitution au parcours de sortie avant leur passage en commission départementale.

Pourtant, selon **33 associations agréées répondantes sur 104, une pré-commission a été instaurée sur leur territoire**. Sa composition, son fonctionnement et ses missions varient d'un département à l'autre. Les associations agréées rapportent qu'elles présentent les dossiers d'engagement des personnes en situation de prostitution en présence de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE), ainsi que, selon les cas, devant des représentant.e.s des services préfectoraux en charge des étrangers, des services de la justice ou encore de la protection maternelle et infantile (PMI).

**Parmi les 33 associations répondantes, 9 déclarent être associées et participent à cette « pré commission » tandis que les 24 autres ne le sont pas ce qui soulève de nombreuses interrogations sur leur légitimité, leur rôle.**

### Des effets ambivalents sur l'accès au parcours de sortie

Concernant le rôle et le suivi des dossiers d'engagement des personnes souhaitant intégrer le dispositif PSP ou renouveler leur parcours, les associations indiquent que la « pré-commission » joue, selon les départements, des fonctions variées.

Dans certains cas, ces commissions constituent un soutien en amont, facilitant la continuité des droits entre les APS et veillant à ce que les justificatifs administratifs et la lettre d'engagement requis soient conformes aux critères d'accessibilité et qu'ainsi aucun obstacle n'impacte leur présentation en commission départementale.

Dans d'autres, elle exerce une fonction de filtrage des candidatures, écartant les dossiers jugés non recevables ou non conformes aux critères sans que ces derniers soient présentés à la commission.

---

“  
« Ils font aussi des recherches sur l'historique des demandes d'autorisation de séjour faite par la personne en France, des antécédents avec les services de police.... Les demandes de dossiers que nous transmettons à la déléguée départementale aux droits des femmes, les transmets elle-même à la pré-commission sans la présence de l'association agréée, qui statut déjà sur avis favorable ou non à l'entrée dans un PSP ».

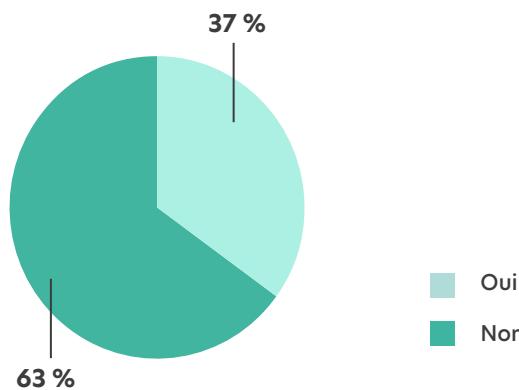
Cheffe de service d'une association agréée

---

”

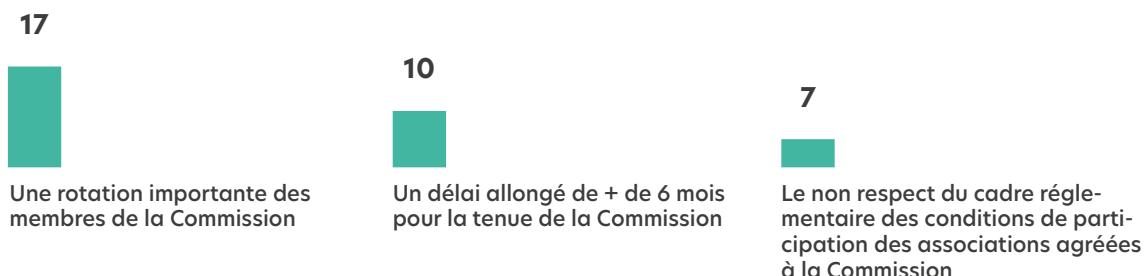
## Des dysfonctionnements constatés dans le fonctionnement des commissions départementales

Constatez-vous des dysfonctionnements ?  
(en % des associations répondantes)



Sur 91 associations répondantes, 63 % déclarent ne pas constater de dysfonctionnement au sein de leur commission départementale. En revanche, elles sont 37 % à signaler des dysfonctionnements dans le fonctionnement de leur commission départementale impactant l'accès au dispositif pour les personnes souhaitant y recourir.

### Typologie des dysfonctionnements constatés - en nombre de répondant.e.s



Ainsi, elles sont 10 associations à faire état de délai de traitement allongé, allant au-delà des 6 mois, et impactant de fait directement la durée de renouvellement des autorisations provisoires de séjours (APS) pour les personnes étrangères. Ces délais rallongés limitent également la possibilité pour les associations de soumettre de nouvelles demandes, en particulier dans les territoires où le nombre de personnes en demande est plus important.

De plus, 17 associations agréées signalent sur leur territoire une forte rotation des membres siégeant à la CDLP, avec une surreprésentation des certaines professions qui peuvent influencer négativement l'examen des dossiers.

“

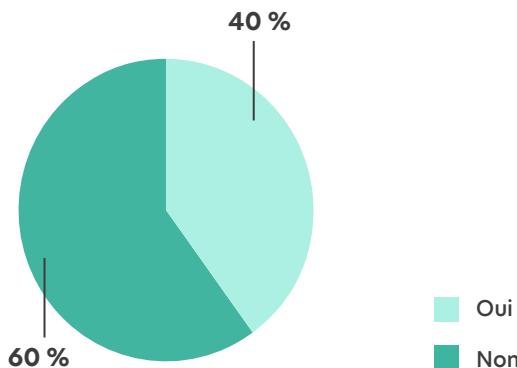
« Depuis quelques mois, nous assistons à une surreprésentation des forces de l'ordre dans les membres de la commission, pour avoir la majorité de voix ».

Une travailleuse sociale d'une association agréée

”

## Des membres des commissions toujours insuffisamment sensibilisés et formés

% d'associations répondantes attestant d'une formation des membres de la commission départementale



60 % des associations agréées déclarent que les membres siégeant à la CDLP n'ont bénéficié d'aucune sensibilisation ni formation par une association agréée du territoire, sur le phénomène prostitutionnel, les violences et leurs impacts médico-psycho-social sur les personnes concernées.

Comme le rappelle l'instruction du 13 avril 2022, les membres de la commission départementale doivent toutes et tous bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation à la problématique de la prostitution, afin de pouvoir instruire au mieux les dossiers des personnes en demande d'intégrer le dispositif PSP et ainsi garantir l'accès effectif à celui-ci.

Ainsi, les associations agréées témoignent des difficultés suivantes :

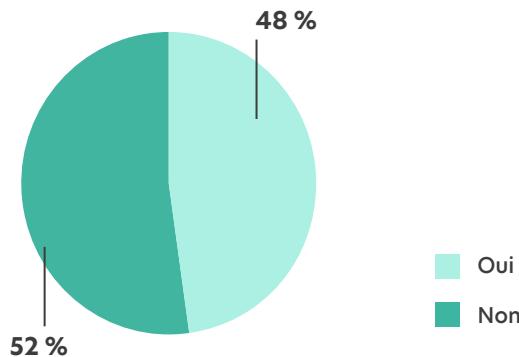
- **Absence d'initiative ou refus explicite de formation** : dans 3 départements, les membres de la commission n'ont pas exprimé de demande de formation ou encore ont refusé les propositions de formation formulées par les associations.
- **Formation ancienne ou inégale** : 9 commissions ont bénéficié de formations par le passé, mais le renouvellement de ses membres, notamment pour 4 d'entre elles, n'ont pas permis de tirer les fruits de ces formations sur la durée.
- **Formation assurée par des structures extérieures** : dans 8 départements, des formations ont été dispensées par des associations présentes hors du département, alors que des associations agréées sont bien présentes sur le territoire.
- **Contraintes logistiques et institutionnelles** : pour 9 départements, le manque de temps, le turn-over des membres et l'absence d'organisation formelle retardent encore trop souvent la mise en place des formations.
- **Blocages institutionnels** : dans 2 départements, les préfet.e.s ou directions refusent explicitement d'organiser ces formations, et dans certains cas, la vacance du poste de DDFE impacte le fonctionnement de la commission, et de fait la formation de ces membres y participant.

Quelques signes encourageants apparaissent néanmoins. Dans 4 départements, des projets de formations sont en élaboration.

Ces constats confirment les alertes récurrentes des associations agréées et des rapports officiels sur les difficultés rencontrées concernant la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016. Il y a en effet nécessité de déployer une stratégie nationale homogène et pérenne de sensibilisation et de formation des membres des commissions, afin de garantir une instruction équitable et de qualité des dossiers des personnes en situation de prostitution souhaitant intégrer le dispositif PSP sur l'ensemble du territoire.

# 1 commission départementale sur 2 n'a toujours pas mis en place de stratégie départementale

En % d'associations répondantes attestant l'existence d'une stratégie départementale



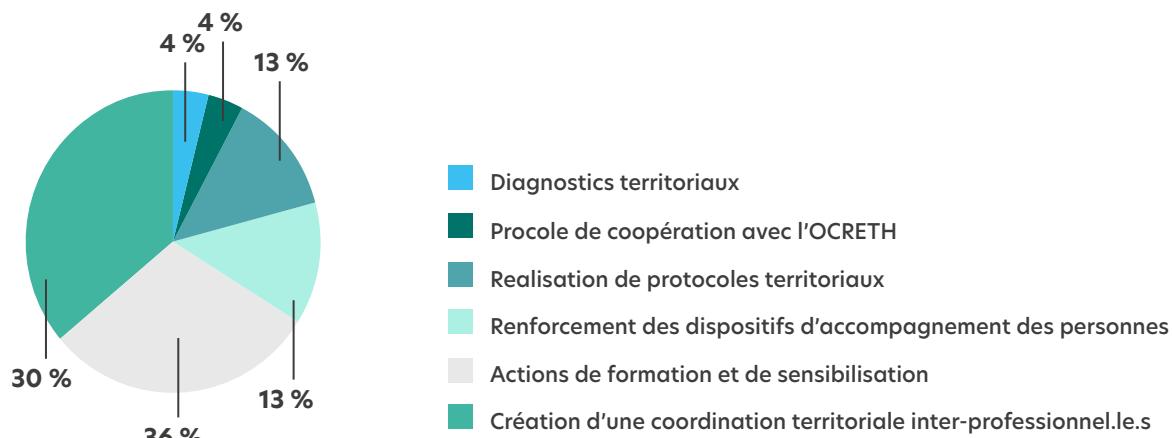
Pour 52 % des associations répondantes, aucune stratégie départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains n'a encore été élaborée ni mise en œuvre sur leur territoire.

Pourtant, la nouvelle stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, présentée le 2 mai 2024 par l'Etat, s'engageait à « faire des commissions départementales de véritables actrices de la lutte contre le système prostitutionnel, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle » sur leur territoire, tant pour les publics majeurs que mineurs. Elle rappelait que « Les commissions n'ont pas pour seule mission d'examiner les demandes d'entrées et les renouvellements de parcours de sortie de prostitution (PSP), mais doivent également proposer des actions à mener au regard des réalités et spécificités du phénomène prostitutionnel dans leur département ».

La participation des associations agréées dans les stratégies départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains diffère selon les territoires. Si certaines préfectures et DDFE sont très impliquées et associent pleinement les associations dans la conception et la mise en œuvre des stratégies sur leur territoire, d'autres limitent leur participation dans la définition des stratégies et limitent leurs actions à l'identification des situations prostitutionnelles.

Ainsi, lorsque les associations sont sollicitées et que leur expertise est valorisée, les actions mises en œuvre via la stratégie départementale, sont variées :

en % d'associations répondantes impliquées par des actions mises en œuvre au sein des stratégies départementales



Ainsi, elles sont 36 % à déclarer être associée à la réalisation et mise en œuvre d'**actions de sensibilisation et de formation à destination des professionnel.le.s de leurs territoires**, visant à améliorer leurs connaissances sur les phénomènes prostitutionnelles et ainsi favoriser leur montée en compétences.

**30 % prennent part à des instances de coordinations territoriales inter-réseaux** changés entre autre de réaliser un plan d'actions territorialisé et améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution. Par exemple, création d'une cellule départementale spécialisée dans le recueil et le traitement des situations de prostitution des mineur.e.s, ou encore améliorer l'orientation et le parcours médico-psycho-social des personnes grâce à la mise en place de coopération entre associations et institutions.

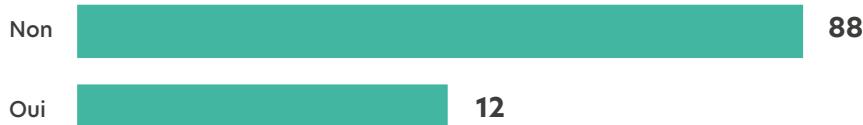
Enfin, des associations jouent un rôle clé et participent activement à la coordination des stratégies locales, en les intégrant avec d'autres dispositifs existants, comme la feuille de route en santé mentale et psychiatrie. Par ailleurs, elles contribuent au développement d'outils départementaux tels que des observatoires, des plateformes de ressources et des cartographies des services, permettant ainsi de mieux structurer et coordonner l'action sur le terrain.

Cependant, toutes constatent que ces stratégies souffrent principalement du manque de moyens financiers et humains pour avoir la capacité de répondre aux enjeux qui sont posés, notamment sur les politiques territorialisées de lutte contre la prostitution des mineur.e.s.

## L'accès au parcours de sortie de prostitution (PSP)

---

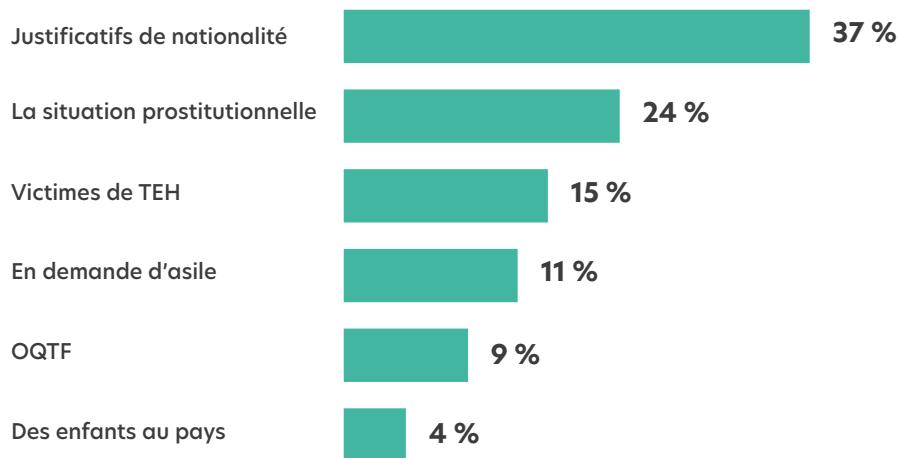
**Est-ce que des justificatifs administratifs supplémentaires sont demandés en % d'associations répondantes (hors cadre de la loi) pour la composition des dossiers des personnes en demande**



**12 % des associations constatent que des justificatifs administratifs complémentaires sont demandés, hors cadre de la circulaire.** Dans certaines commissions départementales, les préfets exigent que les personnes en situation de prostitution souhaitant accéder au dispositif PSP déposent plainte contre le réseau de traite et/ou leurs proxénètes. Or, cette exigence administrative, imposée dans certains territoires, contrevient au cadre réglementaire défini pour la constitution du dossier de demande d'admission au séjour, conformément à l'*article L.425-4 du CESEDA*.

## Des critères d'accès ne respectant pas toujours la loi

### Critères imposés (hors cadre de la loi) pour refuser l'accès au PSP, en % d'associations répondantes



Parmi les associations agréées ayant participé à l'enquête, **37 % constatent un manque d'harmonisation dans l'application des dispositions, tant sur les critères et pièces justificatives exigées par les services des titres de séjour des préfectures que sur l'évaluation faite par les préfets et les membres des commissions pour juger objectivement de la situation des demandeur.e.s.**

Ainsi, de nombreux obstacles entravent l'accès des personnes en situation de prostitution au dispositif PSP :

- Les victimes de traite et/ou celles faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) antérieure à leur demande d'intégration au parcours peuvent se voir refuser l'accès au PSP.
- Une « surlégislation des justificatifs de nationalité » est imposée, notamment aux personnes de nationalité nigériane.
- L'appréciation de la situation prostitutionnelle varie d'une commission à l'autre : l'arrêt de la prostitution est jugé soit trop récente, soit trop ancienne.
- La surconditionnalité d'un projet d'insertion professionnelle en amont de sa demande.

“

« La personne doit pouvoir justifier d'un projet professionnel construit et solide »

« Il est implicitement demandé aux femmes de ne pas être en couple sinon un doute persiste quant à l'arrêt de l'activité prostitutionnelle et il est implicitement demandé aux femmes de ne pas avoir de nouvel enfant pendant le PSP ».

« Avoir déposé plainte, avoir exercé la prostitution sur le territoire français et ne pas voir d'OQTF »

« La situation de prostitution apparaît brève et ancienne et vous ne semblez distanciée du réseau de proxénétisme. L'intérêt du parcours de sortie de prostitution n'est pas identifié. Votre situation ne semble pas nécessiter un accompagnement renforcé ».

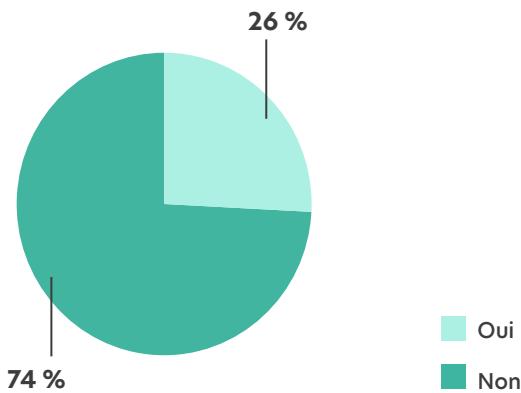
« l'Obligation de dépôt de plainte, considérée comme une pièce nécessaire pour accéder au PSP. Alors que la circulaire stipule bien que les personnes n'ont pas l'obligation de déposer plainte ».

Travailleurs.euses sociaux.ales qui accompagnent les personnes dans la constitution des dossiers

”

## L'appréciation de « l'arrêt de l'activité prostitutionnelle » encore trop souvent remise en cause

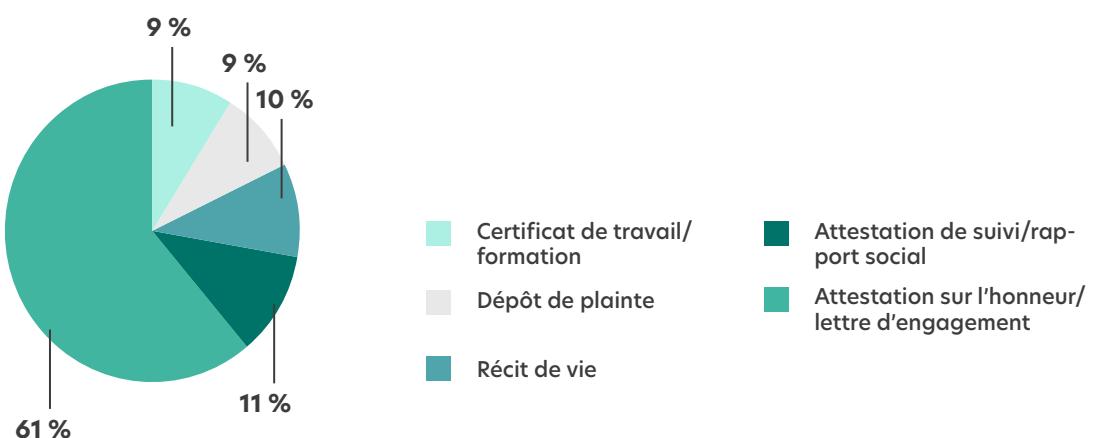
**Est-ce que les membres de la commission remettent en cause « votre appréciation » concernant l'arrêt de l'activité prostitutionnelle ? - réponses en % d'associations répondantes**



74 % des associations répondantes indiquent être soutenues et reconnues pour leur expertise dans l'évaluation de l'arrêt de l'activité prostitutionnelle des personnes qu'elles accompagnent et dont elles présentent les dossiers en commission départementale. Cette reconnaissance est cruciale pour assurer que l'accompagnement repose sur des critères adaptés, respectueux des besoins spécifiques et garantissant une prise en charge équitable.

A l'inverse, 26 % des associations font état d'une remise en cause systématique de « leur appréciation » par les membres siégeant au sein des commissions départementales. En effet, elles témoignent d'une contestation de leurs évaluations sociales à ce propos, impactant de fait l'accessibilité des personnes au parcours. Cette situation soulève plusieurs problématiques : d'une part, l'absence de formation des membres des commissions sur les enjeux liés à la prostitution, d'autre part, les directives émises par les préfectorats qui entravent l'accès aux droits des personnes concernées, et enfin, les préjugés et stigmatisations dont ces personnes sont victimes. Pourtant, compte tenu de la complexité du processus de constitution des dossiers, les associations agréées rappellent qu'elles sont les mieux placées pour évaluer l'engagement des personnes dans leur parcours de sortie de la prostitution, notamment au regard du temps et des efforts nécessaires pour constituer un dossier solide et complet.

**Justificatifs demandés pour apprécier l'arrêt de l'activité prostitutionnelle en % d'associations répondantes**



De manière générale, « l'attestation sur l'honneur - lettre d'engagement » et/ou « le récit de vie » demeurent les documents principaux demandés comme preuve d'appréciation de « l'arrêt de la prostitution » par la personne concernée.

Néanmoins, les témoignages recueillis par les associations révèlent que **23 commissions départementales exigent des preuves « objectivées additionnelles » de l'arrêt de l'activité prostitutionnelle des personnes**. Ces « justificatifs administratifs », prennent notamment la forme d'un récépissé du dépôt de plainte, une copie de la plainte ou encore une attestation de l'association agréée, voire d'une copie du contrat à durée déterminée d'insertion (CCDI). **Ces justificatifs supplémentaires demandés contreviennent au cadre réglementaire des documents à transmettre dans le dossier de la personne demandeuse<sup>3</sup>.** De plus, l'insistance de ces « preuves visibles » se font au détriment de la prise en compte de l'engagement personnel et de la parole de la personne concernée, mais aussi remet en cause l'expertise des associations agréées qui les accompagnent.

---

3. La liste des pièces constitutives est détaillée à l'annexe 10 du CESEDA, ligne 45 (arrêté du 30 avril 2021 NOR : INTV2112777A).

# Nos 10 recommandations

- 1. Finaliser la mise en place de toutes les commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, conformément aux exigences de la loi du 13 avril 2016.**
- 2. Assurer une application harmonisée et conforme de la loi, afin de garantir une équité dans l'accès juste et effectif au dispositif de parcours de sortie de la prostitution, sur l'ensemble du territoire.**
- 3. Renforcer la sensibilisation et la formation de tous les membres siégeant au sein des commissions départementales, afin de garantir une compréhension des enjeux, du cadre légal et des réalités vécues par les personnes concernées.**
- 4. Doter les services de l'état, des moyens humains et financiers nécessaires pour mettre en œuvre les stratégies départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.**
- 5. Limiter le recours aux pré-commissions qui agissent davantage comme un filtre que comme un catalyseur**
- 6. Garantir un agrément pluriannuel pour les associations chargées d'accompagner les personnes en situation de prostitution.**
- 7. Pérenniser les financements des associations agréées par des financements pluriannuels en remplacement des appels à projets annuels, inadaptés à la stabilité financière requise pour assurer un accompagnement de qualité.**
- 8. Créer et renforcer l'offre d'hébergement dédiée aux personnes en situation de prostitution et/ou victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, en prévoyant la création de 2 000 nouvelles places.**
- 9. Systématiser la formation initiale et continue de tous.te.s les professionnel.le.s du secteur sanitaire, social et médico-social, sur les phénomènes prostitutionnels, le repérage, la protection, et l'orientation des personnes en situation de prostitution.**
- 10. Publier le décret pour mettre en œuvre la revalorisation du montant de l'AFIS (Aide financière à l'insertion sociale) tel que votée en loi de finances 2025.**

**La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)** est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

[www.federationsolidarite.org](http://www.federationsolidarite.org)

**Marine MALBERG GALLOTTE**  
Chargée de mission Droits des Femmes, Prostitution  
[marine.malberg@federationsolidarite.org](mailto:marine.malberg@federationsolidarite.org)